

Règlement d'application des statuts de la PLATEFORME des associations d'aînés de Genève (ci-après : PLATEFORME)

Préambule

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art. 1 But du règlement

L'action du Comité s'inscrit dans la mission de la PLATEFORME telle que définie par l'article 2 des statuts, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2015. Le règlement est établi par le Comité, conformément au mandat qui lui est conféré par l'article 10 desdits statuts. En cas de conflit d'application avec les statuts, ces derniers prévalent.

Art. 2 Assemblées générales et Plénières

Conformément aux statuts, la PLATEFORME connaît deux formes d'assemblées, à savoir :

- a) les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- b) les Plénières.

Les ordres du jour desdites assemblées comportent la mention des organisations et des personnes invitées.

Dans sa fonction d'organisation des Plénières, le Comité tient compte des propositions des membres et observateurs.

Art. 3 Le Comité

En application de sa responsabilité de fonctionnement de la PLATEFORME, le Comité exécute les décisions prises et assure les engagements pour le compte de la PLATEFORME, à la majorité des voix exprimées.

Il informe et consulte les membres sur les activités entreprises ou projetées.

Les séances du Comité font l'objet de procès-verbaux dûment approuvés par lui.

Le Comité peut organiser son travail sous forme de groupe selon les sujets à traiter (organisation des Plénières par exemple). Les groupes n'ont pas de compétences décisionnelles. Le Président assure la communication pour l'ensemble du Comité.

Art. 4 Signatures et transactions financières

En application de l'article 10 des statuts, le Comité définit le processus de paiement et de contrôle.

Une signature individuelle peut être octroyée au Trésorier, jusqu'à un montant maximum de CHF 8'000. - pour permettre le règlement des charges courantes (salaires, charges sociales etc.).

Le processus de paiement et de contrôle est placé sous la responsabilité du Comité.

- a) un compte-courant est ouvert auprès d'une institution financière, sous la signature du Président et de deux membres du Comité,
- b) par souci de contrôle interne, le Trésorier doit obtenir l'autorisation spécifique du Comité pour tout versement supérieur à CHF 8'000.-.

Art. 5 Gestion administrative et comptable.

La PLATEFORME engage et rémunère un Secrétaire chargé du secrétariat et des tâches administratives. Il rend compte de son activité à la Présidence.

L'engagement de cette personne fait l'objet d'un profil du poste et/ou d'un cahier des charges, précisant notamment sa fonction et les limites de sa représentation de l'Association.

Les activités de secrétariat et de gestion administrative font l'objet d'actualisations périodiques avec le Secrétaire, validées par le Comité.

Les comptes de l'Association sont tenus et établis par le Trésorier, lequel peut déléguer, sous sa responsabilité et avec l'accord du Comité, cette tâche au secrétariat de l'association. Le cas échéant, l'association pourra mandater un tiers professionnel (fiduciaire ou autre) à cette fin.

Art. 6 Fonctions de consultation, de veille et de conduite de projets

La PLATEFORME peut participer à des groupes de travail externes, à des commissions officielles ainsi qu'à des événements.

Elle peut exercer une fonction de consultant dans des organisations directement liées à sa mission et à ses objectifs.

Elle peut conclure des contrats de partenariat.

L'engagement et la responsabilité de la PLATEFORME dans les actions susmentionnées sont définis, validés et vérifiés par le Comité, conformément à l'article 10 des statuts.

Les coûts générés par une telle collaboration doivent être estimés et leur couverture décidée.

A titre de processus de fonctionnement, les étapes suivantes sont respectées :

- a) définition écrite et validée des termes et conditions de collaboration ;

- b) détermination d'un mode de communication et d'information ;
- c) nomination de la délégation de la PLATEFORME, validée par la Plénière.

Art. 7 Commissions thématiques et groupes de travail

Dans le cadre des axes de développement de la PLATEFORME et à l'instigation de ses membres, des commissions thématiques internes permanentes ainsi que des groupes de travail ponctuels peuvent être constitués.

Le Comité a autorité pour leur mise en place et leur organisation, à savoir :

- a) définir la mission et les objectifs de la commission et du groupe de travail ;
- b) établir un mandat de travail comprenant les buts fixés, l'organisation, les échéances et le budget affecté;
- c) valider la liste des participants et désigner la personne responsable.

Les commissions sont composées de représentants des associations membres et observateurs de la PLATEFORME.

En accord avec le Comité, elles peuvent faire appel à des experts externes, à compétence reconnue dans les domaines d'activité concernés.

Elles peuvent déléguer des représentants dans des commissions, groupes de travail ou organisations parallèles.

Les commissions thématiques et groupes de travail organisent leur mode de fonctionnement sur mandat du Comité, à qui il est rendu compte régulièrement de l'avancement de leurs travaux.

En fin de mandat, il est rendu compte de leur activité sous la forme d'une synthèse des travaux accomplis et encore à accomplir, à teneur du mandat imparti.

Art. 8 Admission des nouveaux membres

En application des articles 5 et 6 des statuts de la PLATEFORME,

- a) les associations et groupements dont la mission correspond aux critères statutaires adressent leur candidature par écrit au Comité pour le statut de membre ;
- b) les institutions publiques et autres organismes adressent leur candidature par écrit au Comité pour être acceptés à titre d'observateur, sans droit de vote et sans être liés aux décisions prises.

Tout en respectant les statuts de la PLATEFORME, les membres et observateurs ont liberté d'expression conformément à leurs statuts.

Art. 9 Cotisation annuelle et contributions financières

En application de l'article 4 des statuts, la cotisation annuelle de membre est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Les nouveaux membres acceptés au cours des deux derniers mois de l'année civile sont exemptés de cotisation pour l'exercice en cours.

Les observateurs ne sont pas tenus à une cotisation annuelle. Toutefois, leur contribution aux frais d'organisation reste ouverte.

Une participation annuelle aux frais de publication et d'organisation peut être sollicitée par le Comité auprès des institutions publiques et autres organismes acceptés comme observateurs.

L'appellation « donation » de l'article 4 des statuts implique tout don qui pourrait être fait à la PLATEFORME.

Art. 10 Politique d'information

Le Comité est chargé de la politique d'information de la PLATEFORME, laquelle comprend la gestion d'un site internet, selon procédure ad hoc annexée, ainsi qu'une information régulière sur ses activités.

Art. 11 Modification du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement doit figurer à l'ordre du jour d'une séance du Comité.

Les décisions de modification sont prises à la majorité des deux-tiers des membres du Comité, les positions par voie écrite étant admises.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité lors de sa séance du 24 août 2015.

Il entre immédiatement en vigueur.

Il est communiqué à la prochaine Plénière.

En cas de besoin, il pourra être complété par des directives d'application spécifiques à certains objets, validées par le Comité.

Grand-Lancy, le 24 août 2015

Janine BERBERAT
Présidente

Jacqueline CRAMER
Vice-Présidente

Raymond JEANRENAUD
Trésorier